

**Sous-section 3.—Billets des banques à charte.**

En référant à l'esquisse historique qui commence ce chapitre, le lecteur peut se rendre compte de l'évolution qui fit des billets de banque le principal moyen d'échange au Canada au cours de la période qui a précédé l'établissement de la Banque du Canada. Les principales phases de cette évolution, qui sont demeurées comme les caractéristiques du système, sont réunies et développées ici. Par la loi des banques de 1870 (plus tard codifiée avec la loi générale des banques de 1871), l'émission des billets d'une banque ne devait pas surpasser son capital versé, aucun billet de banque d'une valeur de moins de \$4 ne pouvait être émis (cette valeur fut remplacée plus tard par le \$5 et ses multiples) et, tandis que les banques étaient libres d'user de leur propre discernement concernant le montant de leurs réserves en espèces, il fut stipulé qu'au moins un tiers (plus tard augmenté à 40 p.c.) de ces réserves en espèces librement déterminées par elles devait consister en billets du Dominion. Dans la revision de 1880, un détenteur de billet était définitivement reconnu comme créancier privilégié. La loi des banques de 1890 pourvoyait à l'établissement d'un fonds de rachat des billets de banque en circulation consistant en dépôts par les banques entre les mains du Ministre des Finances au montant de 5 p.c. de leurs billets en circulation. L'opération de ce fonds et la constitution des billets en un lien de priorité contre l'actif des banques qui faisaient faillite ont eu pour résultat qu'aucun détenteur de billet de banque au Canada n'a eu à subir une perte depuis 1881. En 1908, après la crise financière de 1907, il y eut une stipulation permettant aux banques d'émettre pendant la saison du transport des récoltes, octobre à janvier inclusivement (plus tard elle s'étendit de septembre à février inclusivement), une circulation excédente jusqu'à concurrence de 15 p.c. de leur capital combiné et de leur "reliquat" ou fonds de réserve, un tel excédent étant sujet à une taxe dont le taux ne surpassait pas 5 p.c. par année. La revision de la loi des banques en 1913 pourvoyait à l'établissement de réserves centrales d'or où les banques pouvaient déposer de l'or ou des billets du Dominion et des émissions additionnelles pour garantir leur propres billets. La loi financière (c. 3) de 1914 autorisait le Ministre des Finances à consentir des avances aux banques par l'émission de billets du Dominion sur le nantissement de valeurs approuvées. Adoptée d'abord comme une mesure de guerre, elle est devenue une caractéristique permanente du système de la loi financière (c. 48) de 1923 et elle donnait aux banques la faculté d'accroître encore leur émission de billets par le dépôt de billets du Dominion, ainsi obtenu, dans les réserves centrales d'or.

Les billets de banque, bien qu'ils fussent le principal moyen d'échange à la disposition du public, étaient une émission fiduciaire; ils n'avaient pas cours forcé, mais étaient convertibles en billets du Dominion qui avaient cours forcé.

Les dispositions concernant les billets de banque ont été complètement changées avec l'établissement de la Banque du Canada sous l'empire de la loi des banques (c. 24) de 1934. C'est alors qu'a pris fin le pouvoir d'expansion saisonnière et additionnelle des émissions garanties par les dépôts aux réserves centrales d'or. La loi pourvoyait à la réduction graduelle des billets de banque en circulation pendant quelques années, tel qu'il est expliqué à la p. 917. Comme résultat de ces changements, les données courantes sur la circulation des billets de banque ne peuvent être comparées avec celles des années antérieures. Toutefois, les statistiques de tous les billets entre les mains du public en général sont comparables. La circulation publique comprend les billets des banques à charte de même que ceux du Dominion et de la Banque du Canada, à l'exclusion de ceux que les banques détiennent comme réserves. C'est sur cette base que s'appuient les statistiques contenues dans le tableau 6.